

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-005003-048
(200-17-002624-013)

DATE : 12 DÉCEMBRE 2005

**CORAM: LES HONORABLES ALLAN R. HILTON J.C.A.
JULIE DUTIL J.C.A.
LORNE GIROUX J.C.A.**

CARMEN LAFERRIÈRE
APPELANTE-INTIMÉE INCIDENTE – demanderesse
c.

ENTRETIENS SERVI-PRO INC.
et
DERKO LTÉE
et
ROBERT BROCHU
INTIMÉS-APPELANTS INCIDENTS – défendeurs solidaires

ARRÊT

[1] LA COUR; -Statuant sur un pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Frank G. Barakett) prononcé le 21 octobre 2004, accueillant en partie l'action de l'appelante pour la somme de 142 144 \$ plus les intérêts au taux de 10 % à compter du 21 octobre 2004, mais rejetant sa demande de condamner les intimés à payer 127 391 \$ en honoraires extrajudiciaires à titre de « frais et loyaux coûts »;

[2] L'appelante plaide que la clause 7 du contrat de vente d'actions, intervenu le 10 mars 1999 entre elle et les intimés, stipule qu'elle a droit de réclamer les honoraires extrajudiciaires de ses avocats puisque, en raison du défaut des intimés de respecter

leurs obligations, elle a dû intenter un recours pour obtenir le remboursement du solde de prix de vente qui lui était dû;

[3] La clause 7 est ainsi rédigée :

7. DÉCHÉANCE DU TERME

Advenant l'un quelconque des événements suivants, les Vendeurs auront le droit d'exiger le remboursement immédiat et entier de leur créance, en plus de leurs frais et loyaux coûts, savoir:

[...]

[4] Le juge de première instance est d'avis que l'expression « frais et loyaux coûts » contenue à cette clause n'inclut pas les honoraires extrajudiciaires. Outre le fait que ce n'est pas le sens usuel de cette expression, tant en droit civil québécois que français, il conclut que de tels honoraires ne peuvent être réclamés qu'en présence d'une clause claire et non équivoque « *selon laquelle l'obligation imposée à une partie d'assumer les honoraires extrajudiciaires de l'autre en cas de litige relatif au contrat intervenu entre elles est déterminée quant à sa nature et à sa quotité* »;

[5] Pour qu'un créancier puisse réclamer des dommages-intérêts additionnels aux intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, l'article 1617 alinéa 3 du *Code civil du Québec* édicte qu'il doit le stipuler au contrat et être en mesure de les justifier :

1617. Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

Le créancier y a droit à compter de la demeure sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice.

Le créancier peut, cependant, stipuler qu'il aura droit à des dommages-intérêts additionnels, à condition de les justifier.

[6] Le troisième alinéa de l'article 1617 C.c.Q. est de droit nouveau. Le ministre de la Justice, dans ses commentaires à ce sujet, précise que l'indemnité additionnelle pouvant être réclamée par un créancier, en plus des intérêts, est permise conformément aux principes généraux de la réparation intégrale¹ :

[...] Il permet au créancier qui subit un préjudice autre que celui résultant du seul retard de son débiteur à exécuter l'obligation pécuniaire, d'exiger, conformément

¹ *Commentaires du ministre de la Justice*, Le code civil du Québec, tome 1, Publications du Québec, 1993, p. 1002.

aux principes généraux de la réparation intégrale, une indemnité additionnelle et distincte des seuls intérêts, à la double condition, toutefois, que cette possibilité ait été stipulée dans le cas d'une obligation contractuelle, et que le créancier soit en mesure de justifier cette indemnité additionnelle.

[7] En l'espèce, la clause n'est cependant pas claire. L'expression « frais et loyaux coûts » est imprécise et équivoque;

[8] L'appelante soutient que les tribunaux ont reconnu que l'expression « frais et loyaux coûts » peut être assimilée à celle de « frais engagés », que l'on retrouve aux articles 2667, 2761 et 2762 C.c.Q., qui a été interprétée comme visant, entre autres, les honoraires extrajudiciaires. Plus particulièrement, notre Cour, sous la plume du juge Rothman, s'exprime ainsi, dans l'arrêt *164618 Canada inc. c. Compagnie Montréal Trust*² :

In my view, the expression “frais légitimement engagés pour les recouvrer ou, pour conserver le bien grevé” as used in article 2667 C.C.Q. is quite broad enough to cover reasonable extra-judicial fees which a hypothecary creditor has been obliged to incur to permit him to recover his debt.

[9] Cet arrêt de notre Cour a cependant été rendu avant que les articles 2667, 2761 et 2762 C.c.Q. ne soient modifiés, le 13 juin 2002, pour retrancher les honoraires extrajudiciaires des « frais engagés » pouvant être réclamés par le créancier. De plus, les termes employés dans ces articles, avant que le législateur n'intervienne, étaient plus précis que ceux que l'on retrouve dans la clause faisant l'objet du litige.

[10] Par ailleurs, avant l'adoption du nouveau Code civil du Québec, les tribunaux n'admettaient pas que les frais pouvant être réclamés par un créancier hypothécaire puissent comprendre les honoraires extrajudiciaires. L'auteur Louis Payette résume ainsi l'état du droit sous le Code civil du Bas-Canada³ :

Sous le Code civil du Bas Canada, le privilège pour frais de justice, mobilier (art. 1994 C.c.B.C.) ou immobilier (art. 2009 C.c.B.C.), dont bénéficiait le créancier hypothécaire, lui donnait droit au paiement par préférence des frais encourus pour obtenir jugement sur son action hypothécaire ou personnelle-hypothécaire. L'article 2017 C.c.B.C. énonçait par ailleurs que l'hypothèque garantissait les «frais encourus», ce qui visait les autres frais encourus pour parvenir au paiement de la créance. Dans tous les cas, *en l'absence de convention*, il ne s'agissait que des frais judiciaires taxables: on ne reconnaissait pas au créancier hypothécaire des droits plus étendus que ceux de toute partie

² [1998] R.J.Q. 2696, 2702.

³ Louis PAYETTE, *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, n^{os} 709 et 712; voir aussi : Philippe BÉLANGER, *Droit des sûretés*, R. du B., tome 62, Cowansville, Éditions Yvon Blais, printemps 2002, p. 255.

victorieuse à un litige qui, suivant les articles 477 et 480 C.p.c. ne peut obtenir condamnation de l'autre qu'à l'égard des frais taxables.

[11] Les « frais encourus », sous l'article 2017 C.c.B.-C., sont devenus des « frais légalement engagés » ou des « frais engagés » aux articles 2667, 2761 et 2762 C.c.Q. et ils n'incluent pas, comme c'était d'ailleurs le cas sous l'ancien code, les honoraires extrajudiciaires. Pour qu'un créancier y ait droit, il doit y avoir une stipulation claire et non équivoque au contrat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

[12] En outre, la clause 7 ne respecte pas l'article 1374 C.c.Q. qui prévoit que la prestation, soit l'objet du contrat, doit être déterminée quant à son espèce et déterminable quant à sa quotité. Elle ne constitue pas une pénalité déterminée. Notre Cour, dans l'arrêt *Construction Polaris inc. c. A. Brousseau & Fils Itée*⁴, a appliqué les arrêts *Finesses de Charlot c. Noël*⁵ et *Vitrierie A. & E. Fortin inc. c. Armtec inc.*⁶ pour interpréter l'article 1374 C.c.Q. :

[7] Relativement à la réclamation de 35 517,17 \$ correspondant aux frais et honoraires de perception pour le recouvrement de la créance que l'intimée estimait à 15 %, la clause sur laquelle l'intimée s'appuie est ainsi rédigée :

Tout frais de recouvrement de facture signés par CONSTRUCTION POLARIS INC. sera aux frais de CONSTRUCTION POLARIS INC.

[8] VU l'article 1374 C.c.Q., il n'y a pas lieu de s'écarter des enseignements de la Cour dans *Finesses de Charlot Inc. c. Noël*, J.E. 97-58 (C.A.) et *Vitrierie A. & E. Fortin Inc. c. Armtec Inc.*, REJB 1998-09385 (C.A.). La clause en l'espèce ne constitue pas une pénalité déterminée : aucun montant n'est fixé, aucun moyen de calcul n'est prévu et elle dépend entièrement «de la discrétion d'un tiers» (*Finesses de Charlot Inc.*). Le juge de première instance n'aurait pas dû l'accorder.

[13] En l'espèce, la clause n'a pas la précision et la clarté de celle examinée et déclarée valide dans l'arrêt *Vitrierie A. & E. Fortin inc. c. Armtec inc.*⁷. En effet, elle prévoyait spécifiquement la quotité que devrait payer le débiteur pour acquitter les honoraires extrajudiciaires :

Dans l'éventualité où des argents dus à Les Aciers Vicwest inc. ne seraient pas payés à échéance et que Les Aciers Vicwest inc. confie le compte à un avocat pour fins de perception, le client convient de payer en plus du montant dû à Les Aciers Vicwest inc. un montant additionnel de 15% à titre de dommages liquidés.

⁴ B.E. 2003BE-371, [2003] J.Q. no 5130 (C.A.).

⁵ J.E. 97-58 (C.A.).

⁶ J.E. 99-6 (C.A.).

⁷ *Id.*

[14] En ce qui concerne l'appel incident, il porte sur les motifs du jugement et non sur une conclusion. Les appelants incidents contestent le paragraphe 46 du jugement :

[46] À tout événement, si cette clause devait inclure les honoraires extrajudiciaires et était légale, nous estimons qu'il y aurait alors lieu d'ordonner aux défendeurs de rembourser à la demanderesse le montant des frais et honoraires extrajudiciaires que cette dernière a dû déboursier dans le cadre du présent litige, puisque raisonnable et légitime.

[15] Le juge de première instance a cependant rejeté la demande de l'appelante sur ce point;

[16] Dans le cadre de l'appel, les intimés pouvaient contester le caractère raisonnable des honoraires extrajudiciaires réclamés par l'appelante. Il ne leur était toutefois pas possible de se porter appelants incidents puisque aucune conclusion du jugement de première instance ne tranche cette question;

[17] POUR CES MOTIFS :

[18] REJETTE l'appel, avec dépens;

[19] REJETTE l'appel incident, avec dépens.

ALLAN R. HILTON J.C.A.

JULIE DUTIL J.C.A.

LORNE GIROUX J.C.A.

M^e Alphonse Lacasse
Joli-Cœur, Lacasse
Pour l'appelante-intimée incidente

M^e François Valin
Langlois, Kronström
Pour les intimés-appelants incidents

Date d'audience : 10 novembre 2005